

PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le 30 NOV. 1989

Bureau des Installations Classées  
et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme BIESBROUCK

N° 89 - 155c

ARRETE

autorisant la S.A.R.L. CARRIERES OLIVIER  
à exploiter une carrière à SALON DE PROVENCE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Minier et notamment son article 106,

VU la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU la demande présentée le 17 janvier 1989 et complétée le 30 mars par laquelle M. Jack OLIVIER de nationalité française, gérant de la S.A.R.L. CARRIERES OLIVIER sise Quartier St-Jean, B.P. n° 145-13654 - SALON-DE-PROVENCE a sollicité, au nom de cette société, l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire à SALON-DE-PROVENCE, lieu dit Quartier St-Jean,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le rapport du Directeur Régional de l'industrie et de la Recherche du 31 août 1989,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières prévue à l'article 20 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979, au cours de la réunion du 3 novembre 1989,

Le demandeur entendu,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

.../...

ARTICLE 1ER -

La S.A.R.L. Carrières OLIVIER, Quartier St-Jean - B.P. 145 - 13 654 - SALON CEDEX, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de SALON-DE-PROVENCE au lieu-dit "Quartier Saint-Jean".

ARTICLE 2 -

1°) Conformément au plan au 1/4000ème joint à la demande et annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n° 1, 3 et 5, section CP, du plan cadastral de la commune. L'exploitation du gisement sur les terrains situés en zone NAE2 du P.O.S. approuvé le 14 mai 1984 est subordonnée à l'achèvement de la procédure d'approbation de la révision du P.O.S. en cours, classant cette zone en zone où les carrières sont autorisées. La superficie globale s'étend sur environ 17 ha. 19 a. 40 ca.

2°) L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

1°) l'exploitation sera effectuée à sec par tirs de mines et par engins mécaniques,

2°) la production annuelle de la carrière ne pourra excéder 200.000 tonnes,

3°) l'exploitation sera limitée en profondeur au niveau 60 m NGF.

ARTICLE 4 -

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et notamment du décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert, du décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 sur l'emploi des explosifs dans les carrières, du décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la Police des Mines et des carrières, et du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, des mesures prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

1°) Il n'y aura pas d'exploitation du gisement à moins de 20 mètres de l'emprise du CD 68.

.../...

2°) Les zones situées en bordure de la voie Aurélienne et, en particulier, la parcelle n° 5, section CP du plan cadastral de la commune, seront entièrement comblées à l'aide de matériaux inertes ou de gravats fournis par la Municipalité de SALON-DE-PROVENCE.

Le réaménagement final et un programme de plantation seront mis en oeuvre en accord avec les services municipaux.

3°) L'exploitation et les réaménagements de la carrière seront conduits, réalisés et phasés conformément aux plans annexés au présent arrêté (Plans de phasage de l'exploitation et de remblaiement).

4°) La limite de la zone NAE2 définie par le plan au 1/4000, ci-joint, sera bornée.

5°) L'exploitant procèdera à une étude de vibration afin de déterminer les effets des tirs de mines sur le canal EDF dès que l'exploitation atteindra le début de la zone 4 et en limite de la zone 6 (voir plan de phasage de l'exploitation ci-annexé), puis le début de la zone 6 et en li de la zone 8 et enfin sur le début de la zone 8 en limite de la zone 9.

Ces études seront adressées, d'une part, au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche à AIX-EN-PROVENCE et, d'autre part, à l'Electricité de France, Groupe Régional de Production Hydraulique "Méditerranée" à MARSEILLE.

A l'occasion de la première étude, une mesure sera réalisée au Prieuré Saint-Jean de Bernasse et communiquée à l'Architecte des Bâtiments de France à AIX-EN-PROVENCE.

6°) Il sera laissé un libre accès de la carrière aux chercheurs scientifiques sous réserve du respect des consignes de sécurité fournies par l'exploitant. En cas de découverte archéologique, des dispositions adaptées seront prises par l'exploitant en accord avec la Direction Régionale des Antiquités.

7°) La carrière et ses abords seront constamment maintenus en bon état d'ordre et de propreté.

En fin d'exploitation, les lieux seront rendus, compte tenu des dispositions du présent arrêté, à leur état naturel ; en particulier, aucun dépôt, matériel ou construction à l'abandon ne devra y subsister.

8°) Les camions sortant de la carrière n'emprunteront pas le Chemin St-Jean.

.../...

ARTICLE 5 -

L'exploitant respectera les dispositions relatives aux bruits et aux poussières prévues par la réglementation, il procèdera notamment à l'arrosage régulier des voies de circulation.

ARTICLE 6 -

L'exploitant adressera au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année écoulée et les prévisions de l'année en cours, au regard notamment des mesures prescrites ci-dessus.

ARTICLE 7 -

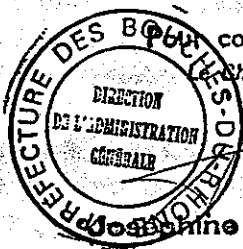
Une copie du présent arrêté devra être tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

ARTICLE 8 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Maire de SALON-DE-PROVENCE
- Le Maire de LANÇON-DE-PROVENCE
- Le Maire de PELISSANNE
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- Le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
- Le Directeur Départemental de l'Equipement
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture

ainsi que toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.



copie conforme,  
Chef de Bureau

Josephine THOANNES

MARSEILLE, le 30 NOV. 1989.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc REBIERE